

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19306932



Déposé 12-02-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0720607357

Dénomination

(en entier): boardcompanions.org

(en abrégé): boardcompanions.org

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Georges Lorand 16

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. BOARDCOMPANIONS.ORG

Les fondateurs soussignés :

Monsieur Erik WEYTJENS, belge, domicilié à rue Georges Lorand 16 à 1050 Ixelles, n° de registre national : 64.23.10 - 403.30

Monsieur Jean-Charles UYTTENHOVE, belge, domicilié à Oudergemseweg, 40 à 1970 Wezembeek-Oppem, n° de registre national : 52.09.25 – 025.89

Monsieur Xavier BEDORET, belge, domicilié à rue Cloqueau, 16 à 1380 Lasne, n° de registre national : 57.08.19 – 275.20

ont convenu de constituer l'A.S.B.L. "boardcompanions.org », en abrégé « BCO" et ont arrêté les statuts suivants

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'Association est dénommée boardcompanions.org, en abrégé BCO. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces de ladite Association.

Article 2:

Le siège social de l'Association est établi à rue Georges Lorand 16 à 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social dans tout autre lieu de la région bruxelloise. En cas de déplacement, l'Assemblée générale ratifie la modification du siège social dans les statuts lors de sa première réunion consécutive et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II – Objet, durée

Article 3:

L'Association a pour objet de contribuer à la professionnalisation du fonctionnement des conseils d'administration au sens large et dans le secteur non-marchand en particulier. En particulier, BCO se concentre sur l'insertion de managers expérimentés comme « agent de changement » dans des Conseils d'administration d'associations du secteur non-marchand.

L'Association a pour principal objectif le partage d'expérience. Trois types de partage d'expérience sont visés : Des managers confirmés sont invités à partager leur expérience au sein de Conseils d'administration d'associations du secteur non-marchand en accompagnant un projet d'amélioration du fonctionnement de ce Conseil d'administration. Un tel manager expérimenté, actif dans le Conseil d'administration d'une organisation du secteur non-marchand, est appelé un « *Companion* ».

Des « Capitaines d'Industrie » sont invités à partager leur expérience professionnelle au sein du programme de formation IN-Board de la INSEAD Alumni Association Belgium et/ou dans les séances complémentaires destinées aux Companions. On appelle ce groupe les « *Faculty* ».

Les mêmes ou d'autres capitaines d'industrie sont invités à accompagner des Companions comme « *Coach* ». Un coach peut accompagner un ou plusieurs Companions soit dans l'exécution de son projet d'amélioration, soit

Volet B - suite

en l'invitant comme observateur à des réunions de Conseil d'administration d'autres entreprises ou associations. Pour mener à bien cette démarche, boardcompanions.org déploiera, entre autres, les activités suivantes : Sélection de Companions parmi les managers formés au sein du IN-Board program ou dans d'autres programmes similaires.

Organisation de formations complémentaires pour préparer les Companions à une mission dans le secteur nonmarchand.

Identification – de préférence en travaillant avec des partenaires spécialisés - d'organisations du secteur nonmarchand ayant un projet de professionnalisation au sein de leur Conseil d'administration et désireuses d'accueillir un Companion dans le Conseil d'administration.

Organisation de rencontres entre les organisations sélectionnées du secteur non-marchand et les Companions. Le but est de créer des binômes qui ont un projet d'amélioration avec un impact bien défini et une durée limitée dans le temps.

Recherche de Coaches pour les Companions. Ces coaches accompagneront les Companions et leurs projets selon les besoins.

Organisation d'activités de « networking » et de « partage d'expériences » au sein de la communauté des Companions, Coaches, Associations du secteur non-marchand, Faculty, sponsors et autres partenaires. Missions d'audit, de conseil, de formation, de coaching. Celles-ci peuvent être rémunérées, les recettes allant à l'Association.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder sa collaboration et participation, par tous moyens, à des organisations publiques ou privées, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'Association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote au sein de l'Assemblée générale de l'Association.

Les membres peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Les personnes morales mandatent une personne physique pour les représenter dans l'Association.

Par ailleurs, les personnes morales renseignent leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Chaque membre qui est ou a été un contributeur actif peut poser sa candidature en qualité de membre effectif. Les catégories de personnes suivantes seront généralement reconnues comme contributeurs actifs:

Companion étant actif dans un projet concret ou ayant accompli un projet ;

Coach:

Faculty:

Personne physique représentant un sponsor;

Personne physique représentant un partenaire.

Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de la première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 3 membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Toute personne souhaitant contribuer à l'objet de l'Association peut devenir membre adhérent, moyennant l'accord du Conseil d'administration.

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui adhèrent à l'objet de l'Association et qui désirent participer aux activités et/ou soutenir l'Association. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'Association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'Association.

Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et des membres adhérents. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

L'utilisation de ce registre devra répondre aux critères de la GDPR, tels que prévus par la loi.

Article 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'Association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Distinction sera faite entre les montants des cotisations des personnes physiques, des organisations et des partenaires.

Article 10:

Chaque membre de l'Association est en droit de quitter l'Association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée doivent, en tous cas, avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux valeurs de l'association. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice-président du Conseil d'administration ou un administrateur fondateur. Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : La modifications des statuts sociaux ;

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

L'exclusion d'un membre :

L'approbation du budget et des comptes ;

L'octroi de la décharge aux administrateurs ;

La dissolution de l'Association;

Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points qui seront présentés à l'Assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la convocation. L'Assemblée générale (AG) est convoquée par le président par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour figure dans la convocation. L'Assemblée générale peut délibérer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour moyennant l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour approuvé à la majorité simple des personnes présentes lors de l'AG.

Article 14:

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'Assemblée générale et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président ou, en son absence, celle du viceprésident faisant fonction de président est déterminante.

Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être publiée dans le Moniteur Belge.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur Belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'Association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur Belge.

Réservé au

Moniteur belge

TITRE V - Conseil d'administration

Article 18:

Volet B - suite

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs et de 8 au plus, choisis parmi les membres effectifs en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés à la majorité simple par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 19:

Le Conseil d'administration peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts. Il représente et engage l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'Association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement, le cas échéant.

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an de même que chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs.

Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 25

L'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts dans un dossier présenté au Conseil d'administration est tenu d'en informer le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29

Le Conseil d'administration nomme, les agents employés et les membres du personnel de l'Association et les destitue; il détermine leurs tâches et responsabilités ainsi que leurs rémunérations.

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraît nécessaire.

TITRE VI: Règlement d'ordre intérieur

Article 31:

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut fixer les droits et les obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

uniquement.

TITRE VII: Budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les comptes sont arrêtés et le Conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé. Il établit également le budget de l'exercice à venir. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VIII: Dissolution et liquidation

Article 34:

En cas de dissolution de l'Association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'Association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE IX: Dispositions diverses

Article 35

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les Associations sans but lucratif.

Fait en [...] exemplaires originaux Le 4 février 2019, à Bruxelles

Signatures

Erik Weytjens

Jean-Charles Uyttenhove

Xavier Bedoret

A.S.B.L. BOARDCOMPANIONS.ORG - NOMINATIONS

Lors de la réunion de constitution de l'asbl, le 4 février 2019,

les fondateurs ont fait les nominations suivantes:

 $Pr\'esident: Monsieur \ Erik \ WEYTJENS, \ belge, \ domicili\'e \ \grave{a} \ rue \ Georges \ Lorand \ 16 \ \grave{a} \ 1050 \ Ixelles, \ n^\circ \ de \ registre$

national: 64.23.10 - 403.30

Secrétaire : Monsieur Jean-Charles UYTTENHOVE, belge, domicilié à Oudergemseweg, 40 à 1970 Wezembeek-

Oppem, n° de registre national : 52.09.25 – 025.89

Trésorier: Monsieur Xavier BEDORET, belge, domicilié à rue Cloqueau, 16 à 1380 Lasne, n° de registre

national: 57.08.19 - 275.20

Le 4 février 2019, à Bruxelles

Signatures,

Erik Weytjens

Jean-Charles Uyttenhove

Xavier Bedoret

Mentionner sur la dernière page du Volet B :